

- c) en vertu du paragraphe 5.12(4), le produit originaire est expédié en transit par le territoire d'un pays tiers avec lequel chaque Partie a conclu séparément un accord de libre-échange distinct en vertu de l'article XXIV de GATT 1994 avant que le présent accord n'entre en vigueur et fait l'objet seulement d'un traitement mineur sur le territoire de ce pays tiers.
2. En vertu du paragraphe 5.12(5), eu égard à tout produit spécifiquement signalé convenu par les Parties après la date d'entrée en vigueur du présent accord, un produit originaire qui est expédié en transit par le territoire d'un pays tiers avec lequel chaque Partie a conclu séparément un accord de libre-échange distinct en vertu de l'article XXIV du GATT de 1994, avant que le présent accord n'entre en vigueur, peut faire l'objet de plus qu'un traitement mineur sur le territoire de ce pays tiers, à condition que le produit satisfasse à toute condition spécifiquement indiquée, tel que convenu entre les Parties, relativement à la production sur le territoire de ce pays tiers.

**Article 3.6: Matières d'un pays tiers pour des produits originaires**

Lorsque chaque Partie a conclu séparément un accord de libre-échange distinct en vertu de l'article XXIV du GATT de 1994 avec le même pays tiers avant que le présent accord n'entre en vigueur, un produit qui, s'il était importé sur le territoire d'une des Parties en vertu d'un tel accord de libre-échange avec ce pays tiers serait admissible aux préférences tarifaires en vertu de cet accord, sera considéré comme un produit originaire en vertu du présent chapitre lorsqu'il sera importé sur le territoire de l'autre Partie et utilisé comme matière dans la production d'un autre produit sur le territoire de cette autre Partie.

**APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**Article 3.7: Produits fongibles et matières fongibles**

Aux fins de déterminer si un produit est un produit originaire :

- a) lorsque des matières originaires et des matières non originaires qui sont des matières fongibles sont utilisées dans la production du produit, l'une des méthodes applicables de gestion des stocks énoncées à l'annexe 3.7 peut être utilisée, au choix du producteur du produit, pour déterminer si celles-ci sont des matières originaires;
- b) lorsque des produits originaires et des produits non originaires qui sont des produits fongibles sont matériellement combinés ou mélangés à des stocks sur le territoire d'une Partie et ne font l'objet, avant l'exportation vers le territoire de l'autre partie, d'aucune production ni autre opération sur le territoire de la Partie où ils ont été matériellement combinés ou mélangés, à l'exception d'un déchargement, d'un rechargement ou de toute autre opération nécessaire à leur maintien en bon état ou à leur transport pour exportation vers le territoire d'une autre Partie, l'une des méthodes applicables de gestion des stocks énoncées à l'annexe 3.7 peut être utilisée, au choix de l'exportateur du produit, pour déterminer si celui-ci est un produit originaire; et